

I.1. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE FORESTIER

EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 322-3.

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires « sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- A – Abord des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ;
- B – Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- C – Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, 315-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme ;
- D – Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'Urbanisme ;

Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au A ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux B C et D ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre le maire peut :

- 1 ⇒ Porter jusqu'à 100 mètres l'obligation mentionnée au A ci-dessus.
- 2 ⇒ Décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des résanants et branchages.
- 3 ⇒ Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles de chicots, volis, chablis et branchages...

COMMENTAIRE

L'article L. 321-6 auquel il est fait référence définit les régions sensibles aux feux de forêts, à savoir : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et les départements limitrophes (dont la Drôme), Languedoc-Roussillon et les départements limitrophes.

Les articles L. 311-1, 315-1 et 322-2 du Code de l'Urbanisme concernent respectivement les ZAC (Zone d'Aménagement concerté), les lotissements, et les associations foncières urbaines.

I.2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-0011 DU 2 JANVIER 2008

EXTRAIT D'ARTICLES DE LA SECTION 2 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 15 : Zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt. La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DEFINITIONS DU DEBROUSSAILLEMENT

Article 16 : Définition générale

Le débroussaillage préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des résanants de coupes.

Article 17 : Définition en bordure des infrastructures linéaires,

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'élimination des résanants par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 18 : Définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres.
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

TITRE 2 : OBLIGATION GENERALE LIEE A L'URBANISME

Article 20 :

Dans la zone des massifs à risque du département, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- 1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (P) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :
 - le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :
- le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.
- Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.
3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu :
- Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :
- 3a) Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

Article 21

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en l'état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

COMMENTAIRE

Le débroussaillage est obligatoire dans les communes à risque " feu de forêt " du département.

La liste des communes concernées est définie par l'arrêté préfectoral n°08-0012.

Voir la carte de zonage en page 19

I., LA DEFINITION DES RESPONSABILITES SUR LE TERRAIN

CAS N° 1 : IL N'EXISTE PAS SUR LA COMMUNE DE PLAN LOCAL D'URBANISME RENDU PUBLIC OU APPROUVE

Le débroussaillage incombe au propriétaire de l'installation de quelque nature qu'elle soit (maison d'habitation, bâtiment d'élevage, atelier, entrepôt, hangar, etc....).

Cette disposition implique très souvent le traitement des friches appartenant à autrui. Son propriétaire ne peut légalement s'y opposer, il convient au préalable d'obtenir son accord et le cas échéant, celui du locataire en adressant au premier une demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas de refus ou d'absence de réponse, il sera nécessaire de saisir le maire de la commune pour qu'il intervienne à son tour auprès du propriétaire riverain. L'objectif étant d'obtenir l'agrément du propriétaire à l'exécution des travaux dans les formes et conditions définies par le Procureur de la République.

Schéma A : installation isolée

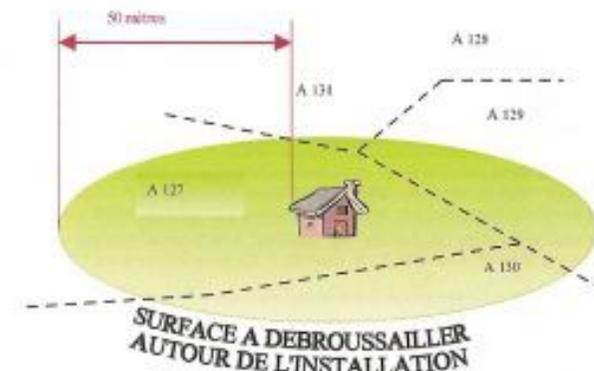


Schéma B : installations voisines



Dans le cas où il existe deux ou même plusieurs installations voisines, leurs propriétaires respectifs sont dans l'obligation de procéder au débroussaillage autour de chacune d'elles sur une profondeur de cinquante mètres au minimum.

Ce faisant, ils doivent donc pénétrer fréquemment sur les terrains d'autrui et, de plus, leur secteur respectif d'intervention se chevauchent très souvent comme dans l'exemple illustré ici.

Ainsi, le propriétaire de l'installation située sur la parcelle A 127 doit, pour satisfaire à l'obligation du débroussaillage sur un rayon de cinquante mètres, traiter la végétation de sa parcelle ; en outre, il devra pénétrer sur les parcelles A 129 et A 130 qui ne lui appartiennent pas.

De même, le propriétaire de l'installation située sur la parcelle A 129 devra débroussailler dans sa parcelle sur un rayon de cinquante mètres ; il devra aussi pénétrer sur les parcelles A 127 et A 130 qui ne lui appartiennent pas.

Les propriétaires des installations situées sur les parcelles A 127 et A 129 ont donc en charge le débroussaillage d'une partie de la parcelle A 130, propriété d'une tierce personne.

Il leur appartiendra de définir entre eux les modalités de leur intervention sur cette zone dont le traitement relève juridiquement de l'un et de l'autre.

Par contre, il est clair que le propriétaire de la structure édifiée sur la parcelle A 127 effectuera les travaux requis sur cette même parcelle lui appartenant, dans la limite des cinquante mètres et il en sera de même réciproquement sur la parcelle A 129 même s'il existe un secteur de chevauchement.

CAS N° 2 : IL EXISTE SUR LA COMMUNE UN PLAN LOCAL D'URBANISME RENDU PUBLIC OU APPROUVE

Trois cas sont à distinguer :

Schéma C : Les terrains sont situés dans un secteur classé zone urbaine.

Les propriétaires sont dans l'obligation de débroussailler l'ensemble de la parcelle leur appartenant, indépendamment de la présence éventuelle d'une installation quelconque.

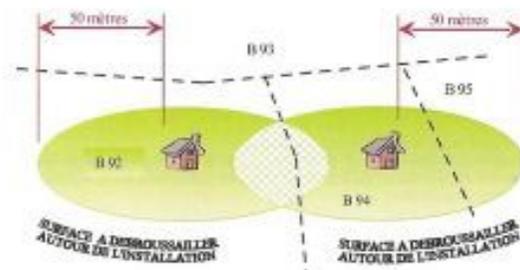


Les parcelles A 130, 131, 132 et 133 appartiennent à quatre propriétaires différents, elles sont débroussaillées en totalité par chacun d'eux indépendamment de la présence éventuelle d'installations.

ZONE URBAINE CONSTRUCTIBLE
A DEBROUSSAILLER EN TOTALITE

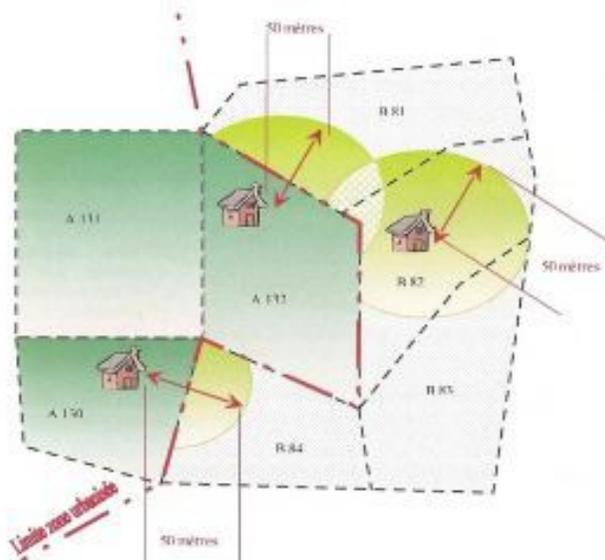
Schéma D : Les terrains ne sont pas situés dans un secteur classé zone urbaine (U ou NA)

La situation juridique est identique à celle applicable en l'absence de PLU. Chaque propriétaire d'installation doit débroussailler le terrain qui l'entoure sur une profondeur minimale de cinquante mètres.



Le débroussaillage est obligatoire pour les seules parcelles portant une quelconque installation, sur une profondeur de cinquante mètres mesurée à partir de cette dernière. Les cas de chevauchement de secteurs à traiter par deux propriétaires sont également possibles :

Schéma E : Des parcelles classées en zone urbaines sont contiguës à d'autres extérieures à cette zone.



- Les parcelles de la section A sont classées en zone urbaine.**
 Chaque propriétaire procède au débroussaillage de la surface totale de chacune d'elles : A 130, A 131 et A 132.
 L'obligation de débroussaillage sur un rayon de 50 mètres s'impose également aux propriétaires des installations situées sur la A 130 et A 132 qui devront pénétrer sur les propriétés voisines non classées en zone urbaine pour se conformer à cette disposition réglementaire.
- Les parcelles de la section B sont extérieures à la zone urbaine.**
 Le propriétaire de l'installation située sur B 82 va procéder à l'élimination de la végétation arbustive sur un cercle de 50 mètres à l'exclusion de la partie concernée sur la A 132 qui sera entièrement traitée par son propriétaire.
- Des cas de chevauchement de secteurs à traiter peuvent exister**
 Il appartient alors aux propriétaires concernés de définir entre eux les modalités pratiques de leur intervention en particulier sur la parcelle B 81 qui appartient à une tierce personne.

II - MODALITES PRATIQUES DU DEBROUSSAILLEMENT

II.1. PERIODES D'INTERVENTION

Les mois de décembre et janvier se prêtent bien à des opérations de débroussaillage ou entretien mécanique des zones débroussaillées.

Les résidus peuvent être compostés ou à la rigueur incinérés à la même époque ou un peu plus tard en février ou mars.

Dans ce dernier cas (février ou mars), il est obligatoire de déclarer à la mairie de votre commune votre intention de procéder à une incinération de végétaux de préférence cinq jours francs avant le début de l'opération et au minimum 48 heures avant en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Il est également demandé d'avertir le matin même des travaux le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone au 04 75 82 72 74.

Vous pouvez éventuellement procéder durant ces deux mois à des applications de phytocides destinées à maîtriser les repousses ligneuses qui commencent à apparaître à cette époque. Ce type d'intervention n'est concevable qu'en entretien. Elle suppose que vous respectiez scrupuleusement les prescriptions des fabricants des produits phytocides dans les dosages et les conditions d'emploi. Vous veillerez également à n'utiliser que les spécialités commerciales homologuées pour l'usage envisagé.

Pratiquement toute l'année, si la topographie du terrain l'autorise, vous pouvez procéder au broyage des rejets et repousses avec une tondeuse suffisamment puissante. Des interventions de ce type, dans la mesure où elles sont pratiquées avec une fréquence minimale (deux fois ou mieux trois fois par an) permettent le maintien en état débroussaillé sans avoir recours à des moyens plus lourds et financièrement plus coûteux.

Rappel : à moins de 200 mètres d'un espace sensible dans les communes à risque " feu de forêt " du département de la Drôme :

- le débroussaillage s'impose 50 m autour des constructions, ainsi que sur les voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

De plus, le débroussaillage s'impose sur les terrains situés dans les zones urbaines d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un autre document approuvé,

II. EN QUOI CONSISTE LE DEBROUSSAILLEMENT ?

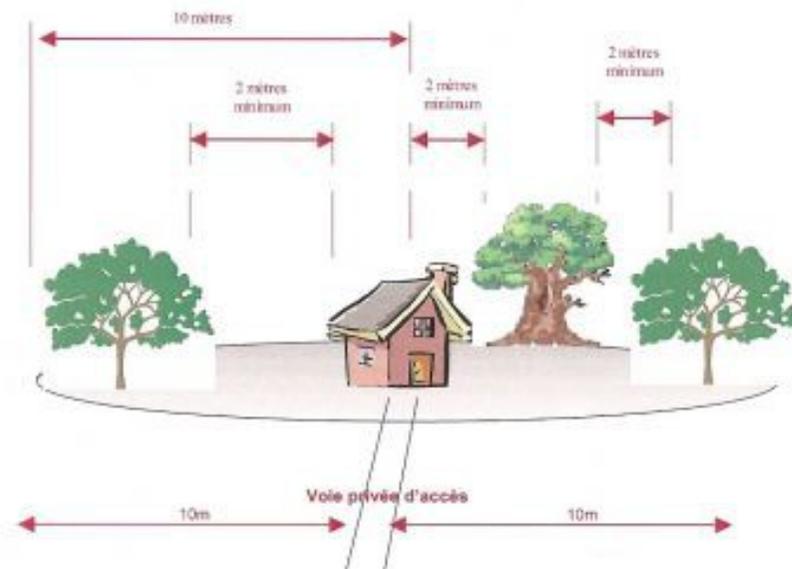
CAS N° 1 : DANS LE RAYON DE 10 A 50 M AUTOUR DES CONSTRUCTION, DANS LES ZONES URBAINES ET A 10 M DES VOIES PRIVEES D'ACCES



Le débroussaillage réglementaire comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

CAS N° 2 : DANS LE RAYON DE 10 M AUTOUR DES CONSTRUCTIONS



Débroussaillage à réaliser sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie conformément aux obligations du cas n°1.

Outre les opérations décrites dans le cas n°1, le débroussaillage dans le rayon de 10 m autour des constructions comprend en plus :

- la mise à distance des houppiers (cimes) à au moins 2 m d'un autre ;
- la mise à distance des houppiers à au moins 2 m des constructions ;
- la suppression des branches surplombant les bordures.

III - LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI

Code Forestier - Article R 322-5 (emploi du feu)

Ceux qui ont contrevenu à l'arrêté préfectoral en ses articles 3 et 7 sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Code Forestier - Articles L 322-9-1 et R 322-5-1 (tous débroussailllements obligatoires)

L'infraction à l'obligation de débroussailler (articles 19 à 23 de l'arrêté) est passible d'une contravention de 4ème (procédure de timbre amende possible) ou de 5ème classe selon le statut des parcelles concernées.

En outre, le tribunal peut prononcer l'injonction de réaliser les travaux, assortie d'astreintes d'un montant de 30 à 75 euros par jour et hectare non débroussaillé.

Enfin, en cas de carence caractérisée, le débroussaillage d'office peut être exécuté aux frais du contrevenant, complété par une amende de 30 euros maximum par m² soumis à débroussaillage.

Code Forestier - Article L 322-9

Pour * ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence * : les peines maximales sont de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Elles peuvent être doublées si la personne responsable n'avertit pas l'autorité.

En outre, le tribunal peut décider de faire publier la condamnation dans la presse au frais du condamné.

Code Pénal – Articles 322-5

Pour la dégradation des biens d'autrui par incendie de forêt, les peines peuvent atteindre 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Si il y a mort d'autrui par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, les peines encourues peuvent atteindre 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Code des assurances - Article L. 122-8

Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, l'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 322-3 à L. 322-10 du code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros.

IV - LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR L'EMPLOI DU FEU

Extraits de l'arrêté préfectoral n° 08-0011 du 2 janvier 2008

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

TITRE 1 : PREAMBULE

Article 2 : Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- **Les espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- **Périodes :**
 - **La période rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
 - **La période orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**.
 - **La période verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période très dangereuse pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- **Vent :**

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 3 : Interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 4 et 9, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT

Article 6 : Exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique,...

Article 7 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période
- pendant la période rouge
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 8 et 9.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires et leurs ayants droit de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 8 : Dérogations pour l'incinération des végétaux

Tous les propriétaires et leurs ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- vent fort : l'incinération est interdite
- période rouge : l'incinération est interdite
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
- dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
- délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
- durée de la dérogation limitée à 30 jours
- présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particuliers éteindre les feux avant la nuit.

Avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone.

- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

V – LA DEFINITION REGLEMENTAIRE DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE POUR LES INCENDIES DE FORET

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 08-0012 DU 2 JANVIER 2008

